

Note d'information sur le dispositif d'alerte professionnelle des sociétés du groupe BRL

Depuis le 1^{er} janvier 2018, chaque société du groupe BRL, à savoir la société holding BRL et ses filiales de droit français, BRLE, BRLEN et BRLI, a mis en place un dispositif d'alerte professionnelle.

Pourquoi un dispositif de lanceur d'alerte?

- Répondre aux obligations de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite loi « Sapin 2 » du 9 décembre 2016 et modifiée par la loi du 21 mars 2022 et de son décret d'application du 3 octobre 2022. La loi impose la mise en place d'un dispositif de recueil de signalement depuis le 1^{er} janvier 2018.
- Respecter la Charte éthique du Groupe et les Codes de conduite des sociétés et renforcer la démarche responsabilité d'Entreprise. Chaque salarié est un acteur de prévention des risques
- Protéger les collaborateurs.trices. Permettre à chacun de signaler des instructions contraires aux exigences légales ou réglementaires.

À qui est ouvert le dispositif d'alerte des sociétés du groupe BRL?

Le dispositif d'alerte professionnelle est ouvert à un grand nombre de parties prenantes des sociétés du groupe BRL :

- Les actionnaires, les associés et les titulaires de droits de vote des sociétés du groupe BRL
- Les membres des Conseils d'administration des sociétés du groupe BRL
- Les effectifs propres des sociétés BRL, BRLE, BRLEN, BRLI y compris ceux dont la relation de travail s'est terminée;
- Les candidats ayant pris part à une procédure de recrutement d'une ou plusieurs sociétés du groupe BRL;
- Les contractants (ex : fournisseurs, clients, consultants, freelance) et sous-traitants de l'une ou plusieurs des sociétés du groupe BRL ainsi que les membres de leur personnel.

Quelles sont les conditions d'obtention du statut protecteur de lanceur d'alerte ?

Toute personne physique signalant de bonne foi des faits dont elle a eu connaissance dans le cadre de son activité professionnelle et ne percevant aucune contrepartie financière directe peut être considérée comme lanceur d'alerte.

Cela signifie notamment que des faits connus indirectement dans le cadre professionnel peuvent être signalés et ouvrir à la protection des lanceurs d'alerte.

Quelle est la protection accordée au lanceur d'alerte ?

La Loi protège toute personne de bonne foi effectuant un signalement. Aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié pour avoir effectué un signalement de bonne foi.

De plus, la confidentialité du lanceur d'alerte est protégée par la loi, toute violation étant constitutive d'un délit pénal. Ainsi, les éléments de nature à identifier l'émetteur de l'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de la personne.

Quels faits peuvent être signalés ?

Le dispositif d'alerte professionnelle permet le signalement de tout fait s'étant produit ou étant très susceptible de se produire qui constitue :

- Un manquement ou une situation contraire aux principes de la Charte éthique du groupe BRL et des Codes de conduite des sociétés du groupe;
- Un crime, ou un délit ;
- Une violation ou une tentative de violation d'une norme française (loi ou règlement) ou internationale (droit de l'Union Européenne, engagement international de la France, etc.);
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.
- Ces faits peuvent par exemple être une fraude, une corruption, un fait de discrimination ou de harcèlement, etc. Cette liste est nonexhaustive.

Comment lancer une alerte?

Chaque société du groupe BRL met en place son propre dispositif d'alerte professionnelle au travers d'un mode opératoire unique.

Si vous avez connaissance d'un fait étant susceptible de faire l'objet d'une alerte, vous pouvez effectuer un signalement auprès de votre hiérarchie ou utiliser le dispositif d'alerte interne en déposant votre alerte sur la plateforme EQS en scannant le QR Code en bas de la page ou à l'adresse: https://brl.integrityline.com/

Le signalement doit être appuyé par des justificatifs pertinents (tout document quel que soit son format ou son support).

La plateforme est gérée par un prestataire indépendant, la société Grant Thornton, qui assure le recueil des alertes pour le compte des sociétés du Groupe BRL en qualité de référent alerte. C'est elle qui jugera de la recevabilité de l'alerte.

Le traitement des alertes (phase d'investigation) est géré de manière indépendante et impartiale par la Cellule Information Alerte de chaque société du Groupe qui est composée du Président et du Directeur Général de la société concernée.

Puis-je rester anonyme?

Par exception, l'émetteur de l'alerte pourra rester anonyme mais le traitement de son alerte est soumis à une double condition :

- Que la gravité des faits soit clairement établie ;
- Que l'auteur du signalement apporte des éléments de preuves suffisamment précis et détaillés pour permettre de démontrer les faits.





Qu'est-ce qu'un facilitateur?

Il s'agit de toute personne physique ou morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement. Il peut s'agir notamment des syndicats et associations.

La protection accordée aux lanceurs d'alerte s'étend aux facilitateurs.

Qu'en est-il des proches?

La protection du lanceur d'alerte s'étend aussi aux personnes en lien avec le lanceur d'alerte susceptibles d'être victimes de représailles (par exemple un conjoint qui travaillerait pour l'une des sociétés du groupe BRL) et aux entités juridiques qu'il contrôle.

Comment est informé le lanceur d'alerte ?

Un accusé de réception horodaté est fourni sans délai au lanceur d'alerte et une réponse motivée sur la recevabilité du signalement sera apportée par le référent externalisé dans un délai de cinq iours ouvrés.

Dans un délai de trois mois maximum suivant l'analyse de recevabilité, le lanceur d'alerte est informé dans une notification motivée des mesures d'investigations adoptées pour évaluer l'exactitude de son signalement ou des mesures de remédiation qui auraient été décidées (procédure disciplinaire, procédure judiciaire ou plan d'actions).

Comment est informée la personne visée par l'alerte?

La personne visée par l'alerte sera informée sans délai des faits et de l'objet de l'alerte sauf si des mesures conservatoires sont nécessaires pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte.

Dans ce cas, l'information de la personne visée par l'alerte interviendra après adoption des mesures conservatoires.

Existe-t-il un lien pour consulter la procédure d'alerte détaillée ?

La procédure d'alerte dans sa version complète est accessible à l'adresse suivante :

https://www.brl.fr/phototheque/photos/pdf/2023/Lanceurs%20d'alerte/230831-

Proc%C3%A9dure%20de%20recueil%20des%20signalements%20BRL%20_VDef.pdf

Quelles sont les sanctions?

En cas de faits avérés, la personne visée par l'alerte est passible de sanctions disciplinaires, voire de poursuites judiciaires engagées par les directions compétentes.

L'utilisation de bonne foi du présent dispositif d'alerte n'exposera l'émetteur de l'alerte à aucune sanction disciplinaire, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite.

En revanche, l'émetteur d'alerte qui effectuerait une utilisation abusive du dispositif en réalisant une alerte de mauvaise foi, en communiquant par exemple des informations fausses ou inexactes à dessein ou avec une intention malveillante, s'expose à des poursuites judiciaires et/ou des sanctions disciplinaires.

Quelles sont les garanties de protection de la confidentialité durant la procédure ?

La Loi protège explicitement la confidentialité du lanceur d'alerte, de la personne visée ainsi que de toute personne mentionnée dans le signalement.

La plateforme d'alerte est totalement sécurisée et certifiée ISO 37001, ce qui permet de garantir le plus haut niveau de confidentialité des échanges durant la procédure.

Les personnes chargées du recueil et du traitement des alertes professionnelles sont spécialement formées et astreintes à une obligation renforcée de confidentialité matérialisée par la signature d'une lettre d'engagement.

Chaque société du groupe BRL garantit à toute personne identifiée dans le dispositif d'alerte le droit de bénéficier d'un droit à la limitation du traitement, d'un droit à l'effacement des données, d'un droit à la portabilité des données, d'un droit d'opposition, d'un droit au retrait de son consentement et d'un droit de formuler des directives post-mortem conformément aux réglementations applicables.

Ces droits peuvent être exercés, à tout moment, en envoyant un courrier électronique à l'adresse dpo@brl.fr ou par voie postale à l'attention de : Monsieur le Délégué à la Protection des Données du Groupe BRL, 1105 avenue Pierre Mendès France, BP 94 001, 30 001 NÎMES cedex 5.

Le droit d'accès (issu du RGPD) ne peut pas servir de fondement juridique à la personne visée par une alerte pour lui permettre d'obtenir communication de l'identité de l'émetteur de l'alerte.

Toute personne concernée peut également – si elle le souhaite – introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Des informations supplémentaires sont accessibles sur son site Internet https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct/question/adresser-une reclamation-plainte-la-cnil-quelles-conditions-et-comment.

Existe-t-il des canaux de signalement externes au Groupe BRL ?

La Loi offre la possibilité aux auteurs de signalement de choisir discrétionnairement d'opérer leur signalement en utilisant le canal de la société ou en s'adressant directement à une autorité externe.

Le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte fixe les autorités compétentes pour recevoir des signalements par domaines de compétence.

La liste des autorités par domaine de compétence est accessible en annexe du décret consultable à l'adresse suivante et reproduite en annexe de la procédure d'alerte : <u>Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte.</u>





Procédure de recueil de signalement d'alerte pour chacune des sociétés du Groupe BRL :

- BRL
- BRL Exploitation
- BRL Ingénierie
- BRL Espaces Naturels

1 – Objectif de la procédure d'alerte

Depuis 2015, la Direction Générale de la société BRL a engagé une trajectoire de renforcement de la conformité des pratiques au sein du Groupe.

Le Décret d'application n°2017-564 du 19 avril 2017 de la loi Sapin II précise les règles applicables aux entreprises de plus de 50 salariés afin de mettre en place une procédure de recueil des signalements d'alerte à compter du 1er janvier 2018.

Cette procédure est appliquée depuis le 1er janvier 2018 par la société holding BRL et ses filiales de droit français, à savoir les sociétés BRLE, BRLEN et BRLI.

La loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte a renforcé le régime commun de protection et élargi le champ d'application de celui-ci. Le décret d'application n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte précise les attendus règlementaires de la procédure.

Afin de répondre aux exigences de la loi Sapin II, de la loi n°2022-401 et de son décret d'application, les sociétés du groupe BRL (BRL, BRLE, BRLEN et BRLI) font évoluer leur dispositif d'alerte professionnelle.

Le dispositif mis en place par chacune des sociétés du groupe BRL et décrit dans cette procédure est appelé « *Dispositif d'alerte professionnelle* » et constitue une voie d'alerte complémentaire aux autres canaux de signalement existants au sein des sociétés du groupe.

Chaque société du groupe BRL a mis en place son propre dispositif d'alerte professionnelle au travers d'un mode opératoire unique.

Il repose sur une prestation externalisée permettant le recueil des signalements et la gestion des informations relatives aux alertes dans les conditions de sécurité et de confidentialité répondant aux exigences légales.

Le droit d'alerte est un dispositif complémentaire offert aux salariés qui n'a pas vocation à se substituer aux autres canaux d'alerte existants en application des règles en vigueur, notamment la voie hiérarchique et les organes de représentation du personnel. Néanmoins, les personnes et/ou services qui recevraient des signalements susceptibles de constituer une alerte sont invités à transmettre le cas sans délai, via la plateforme prévue à cet effet, aux personnes habilitées par la présente procédure à les recueillir et les traiter.

Enfin, les collaborateurs disposent du choix discrétionnaire d'emprunter le canal interne aux sociétés du groupe, présenté dans la présente procédure ou de s'adresser en externe, au choix :

- Au Défenseur des Droits ;
- A une autorité parmi la liste fixée dans le décret susmentionné, reproduite en annexe 4 ;
- A l'autorité judiciaire ;
- A une autorité de l'Union Européenne compétente pour recevoir des signalements sur les violations du Droit de l'Union européenne.

2 – Champ d'application de la procédure

Cette procédure s'applique à l'ensemble des signalements lancés par :

- Les actionnaires, les associés et les titulaires de droits de vote au sein des Assemblées générales des sociétés du groupe BRL;
- Les membres des Conseils d'administration des sociétés du groupe BRL ;
- Les collaborateurs de BRL, de BRL Exploitation (BRLE), de BRL Ingénierie (BRLI), de BRL Espaces Naturels (BRLEN), externes ou occasionnels, y compris ceux dont la relation de travail s'est terminée;
- Les candidats ayant pris part à une procédure de recrutement d'une ou plusieurs sociétés du groupe ;
- Les contractants (ex : fournisseurs, clients, consultants, freelance) et sous-traitants de l'une ou plusieurs sociétés du groupe, les membres de leur organe d'administration, de direction ou de surveillance, leurs sous-traitants ainsi que les membres de leur personnel.

Le dispositif d'alerte professionnelle couvre les signalements portant sur :

- Un manquement ou situation contraire aux principes de la Charte éthique du Groupe BRL et des Codes de conduite des sociétés du groupe ;
- Un crime ou un délit;
- Une violation ou une tentative de violation :
 - o **D'un engagement international** ratifié ou approuvé par la France ;
 - D'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement;
 - O Du droit de l'Union Européenne ;
 - De la loi ou d'un règlement ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général;

Les signalements peuvent concerner des manquements dans de nombreux domaines :

- Corruption (active ou passive, publique ou privée)
- Santé, sécurité
- Protection des données personnelles
- Atteinte au droit de la concurrence
- Discrimination
- Harcèlement
- Fraude
- Entrave au droit d'alerte.

Cette liste n'est pas exhaustive et ces domaines sont susceptibles d'évoluer au fil du temps.

3 - Définition et statut de lanceur d'alerte

La loi prévoit une protection du lanceur d'alerte, aussi bien en matière de responsabilité (civile et pénale) qu'en matière professionnelle (article 10 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016).

Le statut de lanceur d'alerte et le régime de protection associé est reconnu à :

- Toute personne physique ;
- Signalant des faits dont elle a eu connaissance dans le cadre de son activité professionnelle : des faits connus indirectement peuvent désormais être rapportés et ouvrir à la protection des lanceurs d'alerte. Si les faits n'ont pas été connus dans un cadre professionnel, l'auteur du signalement doit en avoir eu connaissance personnellement (témoin direct des faits ou victime des faits);
- Ne percevant aucune contrepartie financière directe: ce critère signifie que l'auteur du signalement ne peut être rémunéré pour lancer une alerte, s'il souhaite bénéficier de la protection accordée aux lanceurs d'alerte;
- Agissant de bonne foi : sauf si les éléments transmis par l'auteur du signalement font apparaître de manière flagrante le contraire, la bonne foi du lanceur d'alerte est présupposée. Ce n'est que dans le cas de signalements ayant donné lieu à des investigations et n'ayant pas permis de vérifier les allégations du lanceur d'alerte qu'il conviendra de vérifier la bonne foi de celui-ci.

Cette protection est par ailleurs extensible (article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016) :

- Aux personnes physiques et morales qui aident le lanceur d'alerte à réaliser un signalement (qui sont qualifiées de « facilitateurs » par la loi). Il peut s'agir par exemple d'une ONG ou d'un délégué syndical;
- Aux personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte risquant des mesures de représailles en raison de ce lien (par exemple, un membre de la famille du lanceur d'alerte qui travaillerait dans la même société ou dans une entité contrôlée);
- Aux entités juridiques contrôlées par le lanceur d'alerte, celles pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel (ex : une société qui appartiendrait au lanceur d'alerte).

<u>Si cette qualité lui est reconnue, le lanceur d'alerte bénéficie, en raison de son statut, d'une triple protection</u> :

- Irresponsabilité pénale pour l'infraction d'atteinte à un secret protégé par la Loi
- Stricte confidentialité de son identité : son identité ne peut être divulguée qu'avec son consentement (sauf aux autorités judiciaires).
- **Protection totale de sa situation professionnelle** par le Code du Travail, le Code Monétaire et Financier, contre toute forme de discrimination faisant suite à son signalement.

4 - Logigramme Direction juridique Maximum 7 jours suivant 3- Présenter l'alerte à la Cellule Information Alerte 12- Décider des actions à mener 20- Tenir des états de synthèse (anonymes)

5 - Descriptif des étapes de la procédure

#	Etapes	Documents	
1	Lorsqu'un auteur de signalement entrant dans le champ d'application de la procédure (cf. 2 – Champ d'application de la procédure) souhaitera exercer son droit d'alerte (et bénéficier de la protection due aux lanceurs d'alerte), il pourra déposer le signalement via un canal dématérialisé : la plateforme EQS.	EQS	
	Lien de la plateforme : https://brl.integrityline.com	LQS	
	L'alerte est constituée : - D'un descriptif précis des faits constatés ou rapportés - Du nom et de la fonction de la personne visée par l'alerte - De documents justificatifs le cas échéant, étayant sa description		
	Le lanceur d'alerte peut signaler des faits dont il a eu connaissance dans le cadre de son activité professionnelle, y compris ceux connus indirectement (qui lui auraient été rapportés). Il peut signaler des faits s'étant produits ou étant très susceptibles de se produire.		
	Si les faits n'ont pas été connus dans un cadre professionnel, l'auteur du signalement doit en avoir eu connaissance personnellement (témoin direct des faits ou victime des faits).		
	Pour bénéficier de la protection attachée au statut de lanceur d'alerte, l'auteur du signalement doit être : - être une personne physique		
	 avoir eu connaissance des informations signalées dans le cadre de ses activités professionnelles¹ être de bonne foi, agir sans contrepartie financière directe. 		
2	L'alerte ainsi déposée est réceptionnée par le référent désigné pour toutes les sociétés du groupe BRL : le cabinet externe Grant Thornton.		
	Dès l'alerte reçue, le référent envoie immédiatement un accusé de réception à destination du lanceur d'alerte (transmis par EQS).	Accusé de réception	
	Une première analyse est menée par le référent, afin de vérifier que le niveau d'information transmis est suffisant pour juger de la recevabilité de l'alerte. En cas d'informations incomplètes, le référent peut demander un complément d'information au lanceur d'alerte.		

¹ En application des évolutions issues de la loi 2022-401 du 21 mars 2022, le lanceur d'alerte peut avoir eu indirectement connaissance des faits signalés. Ainsi, il est désormais possible de réaliser un signalement pour des faits « rapportés » à condition que le lanceur d'alerte en ait eu connaissance dans le cadre de son activité professionnelle. A défaut, l'auteur du signalement devra avoir eu connaissance personnellement des faits (en tant que témoin direct ou victime des faits).

Puis, le référent effectue une analyse de recevabilité de l'alerte sur les critères suivants :

- Alerte entrant bien dans le champ d'application du dispositif (cf. 2-Domaine d'application),
- Alerte claire et détaillée, accompagnée de documents justificatifs.

2 cas de figures sont alors envisageables :

Message de nonrecevabilité

- Si l'alerte est jugée non recevable, le référent informe le lanceur d'alerte de cette décision, des raisons pour lesquelles son signalement est jugé non-recevable et met fin au processus. Un message est envoyé afin d'indiquer au lanceur d'alerte les interlocuteurs qu'il doit contacter dans le cas où son signalement n'est pas jugé recevable mais qu'un interlocuteur interne serait à même de gérer sa demande (par exemple, un conflit entre collaborateurs):

Puis, le référent détruit les données et documents relatifs à l'alerte conformément aux exigences réglementaires.

 Si l'alerte est jugée recevable, le référent envoie (dans un délai cible de 5 jours ouvrés suivant le dépôt de l'alerte, sous réserve d'éventuelles informations complémentaires) une notification de recevabilité au lanceur d'alerte, assortie d'un délai de traitement indicatif raisonnable, au regard de la nature de l'alerte.

Message de recevabilité avec délai indicatif

Les échanges entre le lanceur d'alerte et le référent lors de cette étape ont intégralement lieu au moyen de la plateforme EQS.

Un signalement anonyme peut être pris en compte et déclaré recevable sous deux conditions :

- Que la gravité des faits soit clairement établie;
- Que le lanceur apporte des éléments de preuves suffisamment précis et détaillés pour permettre de démontrer les faits, au-delà de son témoignage dont le caractère anonyme pourrait empêcher le caractère probant dans le cadre d'une procédure ultérieure.

A défaut de remplir les conditions susmentionnées, les signalements anonymes seront considérés comme non-recevables.

Dans le cas où l'alerte est jugée recevable, le référent est en charge de saisir la Cellule Information Alerte de la société concernée par l'alerte. La Cellule Information Alerte est composée du Directeur Général et du Président de la société concernée (v. Liste en annexe n°1).

Si le signalement réalisé sur le canal porte sur des faits s'étant produits dans une autre société du Groupe que celle dont appartient le lanceur d'alerte, le référent adopte l'une des solutions suivantes en :

- Orientant le cas vers la Cellule Information Alerte de la société concernée, après information du lanceur d'alerte ;

Si l'alerte vise directement le directeur général d'une filiale, l'alerte est remontée au président du conseil d'administration de cette filiale. Si l'alerte vise directement le Directeur Général du Groupe, l'alerte est remontée au président du Comité d'audit.

Les membres de la Cellule Information Alerte s'engagent personnellement, en signant une lettre d'engagement (modèle en annexe n°2), dans laquelle ils s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- Obligation de confidentialité stricte;
- Obligation d'impartialité;
- Obligation de transparence et de loyauté à l'égard des personnes dont les données sont traitées ;
- Absence de conflit d'intérêt et obligation de déclaration de tout conflit d'intérêt relatif à un cas.

Le référent présente les éléments constitutifs de l'alerte (exposé des faits, mention des personnes visées par l'alerte, facilitateurs éventuels, premiers éléments d'analyse en termes de recevabilité,...). Seule l'identité du lanceur d'alerte n'est pas communiquée.

Les éléments constitutifs de l'alerte ainsi que toutes les données relatives aux actes d'enquête subséquents sont protégés par une stricte confidentialité et ne sont accessible qu'aux personnes expressément habilitées pour les recevoir par la présente procédure.

La communication de ces données à toute autre personne est strictement interdite.

Sur la base des faits exposés, la Cellule Information Alerte de la société concernée désigne un chargé d'analyse au regard de l'objet de l'alerte et de sa capacité à mener les premières investigations avec fiabilité et en toute objectivité (en complément de l'autorité, des compétences et des moyens nécessaires).

Par ailleurs, le chargé d'analyse signe une lettre d'engagement afin de garantir son indépendance et son impartialité durant la procédure, en déclarant notamment l'absence de tout conflit d'intérêt (v. Annexe n°3).

A ce stade, la Cellule Information Alerte de la société concernée décide, si le cas le nécessite, la mise en place de mesures conservatoires en lien avec l'alerte (contrôle de sauvegarde de fichiers, copies de dossiers, etc.) afin d'éviter, entre autres, la destruction de preuves par l'auteur des faits.

Les mesures conservatoires sont exercées dans le respect des règles édictées dans la Charte Technologie de l'Information et de la Communication (TIC) du Groupe BRL.

Après communication par le référent des coordonnées du lanceur d'alerte au chargé d'analyse, celui-ci prend contact avec le lanceur d'alerte afin d'avoir un entretien au cours duquel il lui rappelle le cadre et le déroulement du processus, ses droits et obligations et peut compléter ou clarifier certains

points de l'alerte. Ce premier entretien doit permettre de confirmer les éléments présentés à la Cellule Information Alerte de la société concernée et d'envisager la suite des investigations. En tout état de cause, l'entretien avec le lanceur d'alerte est, soit : Avec l'accord du lanceur d'alerte, enregistré sur un support durable ou récupérable accessible uniquement aux personnes habilitées à traiter le signalement, conformément à la procédure ; Sans l'accord du lanceur d'alerte, retranscrit de manière intégrale par le chargé d'analyse au moyen d'un procès-verbal. Le lanceur d'alerte dispose de la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver le procès-verbal par l'apposition de sa signature. 6 En parallèle, le salarié visé par l'alerte est informé et est entendu par le chargé d'analyse et la Direction des Ressources Humaines, lors d'un entretien. Cet entretien entre dans le cadre du principe du contradictoire et du droit à réponse. Toutefois, si les mesures conservatoires décidées nécessitent également de ne pas prévenir immédiatement le salarié concerné par l'alerte, celui-ci ne sera entendu par le chargé d'analyse qu'ultérieurement (une fois les mesures mises en place, l'information pouvant être reportée jusqu'à la fin des mesures d'investigation). Il est rappelé qu'à aucun moment l'identité du lanceur d'alerte, de la personne visée, des témoins ou de toute personne citée dans l'alerte ne peut être fournie au salarié visé par l'alerte. 7 A l'issue des deux entretiens, le chargé d'analyse rend compte à la Cellule Information Alerte de la société concernée et au référent. La Cellule Information Alerte de la société concernée peut décider : D'arrêter la poursuite des investigations (si les entretiens menés démontrent que les faits à l'origine de l'alerte ne sont pas avérés). De poursuivre les investigations. Information Dans les deux cas, le référent doit informer le lanceur d'alerte via la plateforme EQS des décisions prises. Cette information à l'égard du lanceur d'alerte sur les mesures d'investigation prises pour évaluer l'exactitude des faits doit intervenir dans un délai de 3 mois maximum suivant l'accusé de réception de l'alerte. Dans le cas d'investigations complexes, si la durée des investigations est prolongée au-delà du délai de trois mois susmentionnés, cela est réalisé après information expresse du lanceur d'alerte.

8	En fonction de la nature de l'alerte, La Cellule Information Alerte de la société concernée peut décider de nommer des experts (internes et différents du chargé de traitement ou externes) afin de réaliser des investigations nécessitant des compétences particulières (compétences comptables et financières, compétences juridiques). En cas de recours à un expert externe, les procédures d'achats de prestations intellectuelles sont appliquées avec un point de vigilance particulier afin de garantir la confidentialité des données et de l'identité des protagonistes. Par ailleurs, les chargés d'analyse signent une lettre d'engagement afin de garantir leur indépendance et leur impartialité durant la procédure, en déclarant notamment l'absence de tout conflit d'intérêt (v. Annexe n°3).	
9	Le chargé d'analyse et/ou les experts choisis (compétences comptables et financières, compétences juridiques) réalisent leurs investigations dans les délais impartis et rendent compte à la Cellule Information Alerte et au référent dans le cadre d'un rapport écrit.	Rapport d'investigations
10	La Cellule Information Alerte de la société concernée ainsi que le chargé de l'analyse examinent les résultats des investigations et le Directeur Général de la société concernée statue sur les suites à donner. Deux situations peuvent alors se présenter : - Les allégations ne sont pas fondées (étape 11), et le processus prend fin; - Les allégations sont fondées et le processus se poursuit (étape 12).	
11	 Dans le cas où les allégations ne sont pas fondées : Le chargé d'analyse doit informer la personne visée par l'alerte de la fin de la procédure, via un entretien Le référent doit avertir le lanceur d'alerte de la fin de la procédure via EQS. La Cellule Information Alerte de la société concernée statue également sur la nécessité ou non de poursuivre le lanceur d'alerte si l'alerte constitue un cas de dénonciation calomnieuse et le cas échéant initier une procédure disciplinaire. 	Information
12	Dans le cas où les allégations sont fondées : La Cellule Information Alerte de la société concernée identifie les actions à mener et les acteurs devant prendre les mesures pour y remédier. Trois actions différentes, présentées dans les étapes 13 à 15 peuvent être menées. Ces actions peuvent concerner : - la personne visée par l'alerte, si elle est reconnue responsable des faits (alerte fondée)	

	 le lanceur d'alerte pour dénonciation calomnieuse en cas d'alerte infondée (il est rappelé qu'aucune sanction ou mesure disciplinaire ne peut être prise à l'encontre d'un lanceur d'alerte qui de bonne foi a communiqué des informations fausses ou inexactes). Dans le cas de mesures prises contre la personne visée pour les faits signalés, le lanceur d'alerte est informé de la nature des mesures prises ainsi que des motifs de ces dernières. 	
13	Une procédure disciplinaire peut être initiée à l'encontre de la personne visée par l'alerte en fonction de la gravité des faits. Cette procédure est engagée par la Direction Générale de la société concernée et la Direction des Ressources Humaines du Groupe, qui en assureront un suivi.	
14	Une procédure judiciaire peut être initiée à l'encontre de la personne visée par l'alerte en fonction de la gravité des faits. Cette procédure est engagée par la Direction Générale de la société concernée, et réalisée par la Direction Juridique du Groupe qui devra porter plainte et en assurer le suivi. Le lanceur d'alerte peut également être soumis aux sanctions pénales prévues par l'article L.226-10 du code pénal en cas de dénonciation calomnieuse.	
15	Au-delà des sanctions disciplinaires et/ou judiciaires, la Cellule Information Alerte de la société concernée peut identifier des axes d'amélioration qui doivent être mis en œuvre par différentes directions afin de s'assurer de la résorption et la prévention des dysfonctionnements (plan d'actions d'amélioration ou plan d'actions liés aux sanctions).	
16	Le référent informe le lanceur d'alerte, via EQS, des mesures prises en cas d'alerte fondée (en termes de sanctions et/ou de plans d'actions) ainsi que des motifs de ces mesures, ce qui constitue de fait la fin de la procédure au regard du lanceur d'alerte. Dans tous les cas, le lanceur d'alerte est informé par écrit de la clôture définitive du cas, lorsque les mesures de remédiation ont été décidées.	
17	La Cellule Information Alerte de la société concernée et le chargé d'analyse suivent l'avancée des plans d'actions et statuent sur la fin des investigations et de la procédure au niveau de la structure.	
18	Le référent-alerte informe systématiquement le lanceur d'alerte, par écrit, de la clôture finale du dossier.	
19	Le référent se doit de mettre en place un suivi de la réception, du traitement et des suites données aux alertes :	Reporting trimestriel filiale

Si l'alerte est jugée non-recevable ou que l'investigation n'a pas donné lieu à une procédure disciplinaire et/ou judiciaire et qu'aucun plan d'action n'a été adopté, les données relatives à cette alerte sont détruites dans un délai de deux mois maximums à compter de la notification à l'auteur du signalement de la clôture du cas dans le dispositif.

Reporting trimestriel Groupe

 Si l'alerte est suivie d'une procédure disciplinaire et/ou judiciaire, les données relatives à cette alerte et aux investigations sont conservées jusqu'au terme de la procédure contentieuse ou de la prescription des recours contre les décisions rendues.

Rapport Annuel

 Lorsque des plans d'actions sont mis en place pour tirer des conséquences des modalités de traitement de l'alerte, la destruction des données est réalisée à l'expiration du plan d'actions ou à l'expiration d'un délai de 6 mois maximum dans le cas où un suivi de l'absence de mesures de représailles serait nécessaire contre les décisions rendues.

À l'exception des cas où aucune suite n'est donnée à l'alerte, le responsable de traitement peut conserver les données collectées sous forme d'archives intermédiaires² aux fins d'assurer la protection du lanceur de l'alerte ou de permettre la constatation des infractions continues. Cette durée de conservation doit être strictement limitée aux finalités poursuivies, déterminée à l'avance et portée à la connaissance des personnes concernées (lanceurs d'alerte, personnes visées, témoins) et ne pourra par conséquent pas dépasser le délai de 6 mois après le terme des procédures contentieuses, de la prescription des recours ou de l'expiration du plan d'actions.

20 Le référent tient à jour des états de suivi des alertes reçues et traitées :

- un reporting est envoyé avant chaque Conseil d'Administration (CA) au Directeur Général de chaque société présentant :
 - la vision sur les cas en cours
 - la vision sur les sanctions prises

Le Directeur Général de chaque société doit compléter ce reporting avec les actions d'amélioration prises pour prévenir le risque et leur état d'avancement.

- un reporting trimestriel est envoyé au Directeur Général du Groupe sur le nombre de cas déclarés, cas recevables, cas en cours, cas terminés par structure et au global sur le Groupe.

² Dans ce cas, les données faisant l'objet de mesures d'archivage sont conservées dans le cadre d'un système d'information distinct à accès restreint et ne pourront être consultés que pour garantir la protection du lanceur d'alerte, de ses proches, des entités juridiques qu'il contrôle et leurs employés, des facilitateurs d'alerte ou des témoins.

	 un rapport annuel sur le dispositif d'alerte (indicateurs clés, résultats du traitement, délais moyens de traitement, typologie des cas déclarés), par société et au global groupe est également envoyé au Directeur Général du Groupe ainsi qu'au Directeur Général de chaque société concernant sa société. Un échange annuel avec le référent est organisé aux fins d'échanger sur l'efficacité du dispositif et, si nécessaire, dégager des actions d'amélioration. 	
21	Le référent s'assurera par entretien, réalisé dans les six mois suivant la clôture d'une procédure, que le lanceur d'alerte n'a pas subi de mesures particulières (sanctions, discriminations) en lien avec l'alerte lancée. Les résultats de ce suivi seront communiqués annuellement au Directeur Général de chaque société.	
22	·	EQS

Annexe n°1 – Liste des membres des Cellules Information Alerte des sociétés du groupe

Entité Directeur Général		Président		
BRL	M. Jean-François Blanchet	M. Fabrice Verdier		
BRL Exploitation	M. Franck Maruejols	M. Jean-François Blanchet		
BRL Ingénierie	M. Gilles Rocquelain	M. Jean-François Blanchet		
BRL Espaces Naturels	M. Bruno Miara	M. Jean-François Blanchet		

ANNEXE 2 - Lettre d'engagement pour les membres de la Cellule Information Alerte

Madame / Monsieur Y,

Dans le cadre du dispositif d'alerte mis en œuvre par la société XXXXX, vous m'avez mandaté pour exercer le rôle de membre de la Cellule Information Alerte pour le périmètre suivant : [choisir].

Afin de garantir l'exercice indépendant et impartial de ma mission, je m'engage à :
 Ne pas avoir identifié de situation de conflit d'intérêt potentiel ou avéré en acceptant cette mission et à déclarer toute situation de ce type en cours de traitement;
 Disposer des compétences et des moyens nécessaires pour réaliser cette mission;
 Avoir pris connaissance de la Procédure de recueil de signalement d'alerte de la société XXXXX et m'engage à la respecter et la mettre en œuvre;
 À respecter les obligations de confidentialité renforcée, concernant notamment les informations personnelles du lanceur d'alerte et de toute personne mentionnée dans le signalement, tout au long des investigations, sous peine de sanctions pénales³;
 À utiliser uniquement l'outil pour tous les échanges avec le lanceur d'alerte, pour la rédaction des comptes-rendus d'entretien, de mes rapports ainsi que pour la conservation de toutes les pièces justificatives.

Faire précéder la signature du responsable de traitement par la mention « Lu et approuvé le xx/xx/xxxx »

³ Divulgation d'informations confidentielles à la suite de la réception d'une alerte : 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende

Annexe 3 – Lettre d'engagement à destination des chargés d'analyse

Madame / Monsieur Y,

Dans le cadre du dispositif d'alerte mis en œuvre par la société **XXXXX**, vous êtes mandaté pour **prendre en charge le traitement / réaliser les investigations** [choisir] de l'alerte référencée [xxx] en date du [xxx].

Dans	ce cadre, vous déclarez :
	Ne pas avoir identifié de situation de conflit d'intérêt potentiel ou avéré en acceptant cette mission et vous engager à déclarer toute situation de ce type en cours de traitement ;
	Disposer des compétences et des moyens nécessaires pour réaliser cette mission ;
	Avoir pris connaissance de la Procédure de recueil de signalement d'alerte de la société XXXXX et m'engage à la respecter et la mettre en œuvre ;
	Vous engager à respecter les obligations de confidentialité renforcée, concernant notamment les informations personnelles du lanceur d'alerte et de toute personne mentionnée dans le signalement, tout au long des investigations, sous peine de sanctions pénales ⁴ ;
	Vous engager à utiliser uniquement l'outil pour tous les échanges avec le lanceur d'alerte, pour la rédaction des comptes-rendus d'entretien, de vos rapports ainsi que pour la conservation de toutes les pièces justificatives.

Vous disposez d'un délai de [xxx] semaines pour réaliser votre mission afin de garantir que le traitement de l'alerte soit réalisé dans les délais prévus par la loi.

Faire précéder la signature du responsable de traitement par la mention « Lu et approuvé le xx/xx/xxxx »

_

⁴ Divulgation d'informations confidentielles à la suite de la réception d'une alerte : 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende

Annexe 4 – Autorités habilitées à recevoir des signalements

1. Marchés publics :

Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles :

Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles ;

2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :

Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés ;

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance ;

3. Sécurité et conformité des produits :

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF);

Service central des armes et explosifs (SCAE);

4. Sécurité des transports :

Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens ;

Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer) ;

Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes ;

5. Protection de l'environnement :

Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

6. Radioprotection et sûreté nucléaire :

Autorité de sûreté nucléaire (ASN);

7. Sécurité des aliments :

Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;

Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES);

8. Santé publique :

Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES);

Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF) ;

Haute Autorité de santé (HAS);

Agence de la biomédecine ;

Etablissement français du sang (EFS);

Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) ;

Inspection générale des affaires sociales (IGAS);

Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM);

Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin ;

Conseil national de l'ordre des masseurskinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute;

Conseil national de l'ordre des sages-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme ;

Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien;

Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier;

Conseil national de l'ordre des chirurgiensdentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste;

Conseil national de l'ordre des pédicurespodologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue;

Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire ;

9. Protection des consommateurs :

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF);

10. Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information :

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;

Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI);

11. Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne :

Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;

Direction générale des finances publiques (DGFIP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés;

12. Violations relatives au marché intérieur :

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;

Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat ;

Direction générale des finances publiques (DGFIP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés ;

13. Activités conduites par le ministère de la défense :

Contrôle général des armées (CGA);

Collège des inspecteurs généraux des armées ;

14. Statistique publique:

Autorité de la statistique publique (ASP);

15. Agriculture:

Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER);

16. Education nationale et enseignement supérieur :

Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

17. Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail :

Direction générale du travail (DGT);

18. Emploi et formation professionnelle :

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP);

19. Culture:

Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte;

Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques ;

20. Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les

collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public :

Défenseur des droits ;

21. Intérêt supérieur et droits de l'enfant :

Défenseur des droits ;

22. Discriminations:

Défenseur des droits ;

23. Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité :

Défenseur des droits